

L'éthique de l'avocat **outil de marketing ou d'engagement ?**

Sous la présidence de Maître Philippe Hallet, le colloque organisé ce 15 novembre 2013 par l'Ordre des avocats du barreau de Liège et *AVOCATS.BE* venait à son heure. Chacun en effet ressent, au moins confusément, que la profession, poursuivant à l'insu de son plein gré l'adaptation de ses normes déontologiques au droit de la concurrence et à celui du consommateur, a besoin de penser, de repenser, une éthique appliquée. D'une part, le barreau hétéroclite, voire balkanisé, n'est plus porteur d'une morale communément partagée qui l'inspirerait de façon immuable ; aussi, la tâche de fonder une éthique professionnelle susceptible d'engager la profession dans sa totalité n'a jamais été aussi ardue. D'autre part et de toutes parts, on somme le barreau de justifier de sa singularité, lui qui prétend, comme le rappelait le bâtonnier André Renette en accueillant les deux centaines de participants, exiger une place à part dans le marché concurrentiel des services juridiques, celle d'une « *entreprise éthique* ».

La toile de fond historique fut peinte, à larges traits, par le professeur d'histoire du droit Robert Jacob (*ULg*) ; il a traversé ces siècles où les avocats jouaient les rôles tantôt de membre d'un clergé d'un genre spécial, assistant d'un rituel issu d'une justice quasi divine, tantôt de porte-parole du public contre la puissance de l'Etat, tantôt de fournisseur de services juridiques déchiré entre son modèle d'avocat désintéressé et celui, décomplexé, de son contre-modèle au service des puissances privées. Cette réflexion édifiante de médiéviste agit comme un miroir grossissant qui révèle les défauts du visage mais empêche de se voiler la face. Monsieur Jacob, doutant qu'une même déontologie puisse encore régenter des métiers à ce point différents, nous a invités à ne pas occulter nos origines d'avocat « *presque juge, presque confesseur, attaché à un devoir de bienveillance et de secret* », et même à trouver dans cet héritage le ferment d'une éthique de la relation avec ceux qui font appel à nous, parfois dans les pires moments de leur existence.

Au départ du cas particulier de l'Inquisition qui a balayé comme jamais les droits de la défense, Maître Jean-Pierre Bours s'est demandé si l'avocat peut, voire doit, reconsidérer ses règles éthiques quand il plaide devant un juge d'exception

institué davantage pour condamner que pour rendre justice. Romancier et conteur de talent, Maître Bours a fait revivre devant nous les parodies de justice qui ont émaillé ces derniers siècles, décortiquant à merveille les mécanismes pervers d'éviction, de disqualification ou d'instrumentalisation de la défense. Dans ses propos, il y avait du sang, des larmes, des bûchers, des tortures, des sorcières et des diables. Il y avait aussi cet engagement inconditionnel à « *les défendre tous* » et aussi « *les défendre partout* », surtout là où l'avocat est exclu, à charge pour lui de se délier de son éthique professionnelle à la mesure de l'irrespect par la partie poursuivante de l'égalité des armes.

L'approche des confins de notre éthique par référence aux situations d'exception et aux procès de rupture constitue assurément une bonne manière de penser mieux nos combats judiciaires ordinaires. Et en guise de confins, Maître Bours offre cet aphorisme : quand la justice propage la peste, l'avocat n'y ajoutera pas le choléra.

Le bâtonnier Georges-Albert Dal s'est proposé de vérifier l'application de la règle déontologique à l'aune de l'éthique professionnelle. Soucieux de nous rappeler qu'il reste admis que la règle éthique puisse être sanctionnée sans texte, il s'est réjoui qu'au-delà des rares références morales parsemant le Code judiciaire, et au-delà du Code du C.C.B.E., le titre 1 du Code de déontologie de l'OBFG ait désormais coulé sinon dans nos veines du moins dans le marbre, les valeurs fondamentales auxquelles le barreau se réfère. Maître Dal a offert une analyse des décisions de jurisprudence disciplinaire, isolant neuf *devoirs éthiques* communément sanctionnés : *devoir de défense, diligence, loyauté, dignité, délicatesse, probité, confraternité, indépendance et secret professionnel*. Il a guidé la visite du musée des horreurs des manquements infligés aux clients, aux confrères ou aux juges. Tout en faisant le pari qu'une éthique se sent, se vit presque naturellement hors tout texte, Maître Dal a retracé l'évolution qui fait que la profession ne peut raisonnablement plus vivre sans règles éthiques écrites.

Le pont aux ânes de l'éthique de l'acceptation des causes fut franchi par le bâtonnier Robert De Baerdemaeker ; il conduisit l'auditoire dans la *terra* presque *incognita* de l'éthique personnelle et de la morale sociale enveloppant

l'avocat. Au-delà des règles écrites, il a invité avec insistance tout avocat à respecter, face à lui-même, le besoin de justice auquel il doit répondre, l'exigence d'une totale liberté dans l'exercice des droits de défense, et le jugement que le serment oblige à poser sur le comportement de défenseur et le positionnement vis-à-vis des institutions.

Maître De Baerdemaeker propose de nombreux guides de réflexion tirés, d'une part, de cette morale sociale communément admise qu'il revient à l'avocat de décliner au quotidien, d'autre part, du comportement que tout avocat « normalement éthique » se doit d'adopter ; ainsi évoque-t-il comment gérer la confrontation des libertés individuelles ou faire un travail utile, respectueux des lois et des procédures tout en n'excluant pas, dans les cas extrêmes, une éventuelle désobéissance civile. Il a rappelé la nécessité d'une approche civique de la fonction, approche qui parfois requiert que la liberté de l'avocat cède le pas dans l'intérêt d'un meilleur accès à la justice. Parallèlement à cette éthique fonctionnelle, citant le bâtonnier Franchimont, il a cristallisé l'éthique personnelle de l'avocat en ces quelques vertus : *l'honnêteté intellectuelle, le respect d'autrui, le courage dans la défense et la loyauté*. En d'autres mots, si chacun aspire à l'état de droit, chacun doit assumer une responsabilité individuelle.

Partant du constat que la responsabilité sociale de l'avocat est désormais le thème favori de réflexion et d'action des organisations professionnelles et des cabinets d'affaires, et refusant d'y voir un phénomène de mode, Maître Roman Aydogdu a tissé le lien étroit entre cette responsabilité des avocats à l'égard de la société et la construction de leur identité, de leur statut. Il a rappelé qu'après avoir perdu ce statut médiéval de haut fonctionnaire chargé de la défense devant les juridictions royales, l'avocat s'est retrouvé menacé de néant social entre l'Etat qui l'avait déclassé et le marché dont le libre jeu risquait de dissoudre sa singularité. Refusant cette alternative, le barreau a conclu à la fin du 17^{ème} siècle cette alliance avec le public permettant sa renaissance et son développement. Alors, il a gagné le statut d'homme de bien, digne de la confiance du public au prix d'un certain...désintéressement.

Aujourd'hui, cette responsabilité sociale de l'avocat se décline davantage comme un sous-produit de la responsabilité sociale de l'entreprise, doctrine d'origine

anglo-saxonne qui incite les entreprises à gauchir, par des engagements volontaires de *soft law* leurs objectifs de profit en intégrant dans leur politique de développement des considérations sociales, humanitaires et environnementales. Le risque est que la responsabilité sociale de l'avocat pratiquée par les cabinets d'affaires se réduise à une éthique d'entreprise à utiliser et à rentabiliser sur le marché des services juridiques. Maître Aydogdu pose alors la question de savoir si les nouveaux enjeux que cette éthique met en exergue, dans le cadre de la mondialisation et de la marchandisation du monde, ne sont pas autant de causes dont les avocats pourraient s'emparer pour rajeunir voire raviver une vieille idée, fondatrice de la profession et de son statut : celle d'un homme de bien (le *vir probus* cicéronien) qui, refusant de se fondre dans l'Etat ou le marché, fonde son indépendance sur une alliance avec le public dont il est le porte-parole contre les puissances publiques ou privées.

Il revenait à Maître Yves Kevers, coordinateur du colloque, d'en tirer les conclusions qui furent à bien des égards autant de questions. Le droit de la concurrence et la police économique générale ne suffisent-ils pas comme règles de conduite pour tout avocat normalement inspiré ? L'éthique du désintéressement à l'origine du barreau classique est-elle consubstantielle au statut actuel de l'avocat ? Le marché ne risque-t-il pas d'abolir la morale de désintéressement ? La confiance que le barreau doit inspirer à ceux qui font appel à lui se nourrit-elle suffisamment des quelques normes déontologiques qui figent le devoir d'information, le calcul des honoraires, l'interdiction du *pactum de quota litis*, les devoirs visant au bon fonctionnement de la justice, etc. ? Maître Kevers a développé sa conviction qu'il n'y avait pas d'avocat sans une éthique de désintéressement bien au-delà de ce qu'induit sa bonne participation au marché ordinaire des services juridiques...s'il veut garder le statut qui est le sien. Rendez-vous fut donné pour d'autres *réflexions pour une éthique appliquée*.

Dans la magnifique salle de bal de l'Hôtel des Comtes de Méan, construit sur cette colline de Publémont qui permet aux liégeois d'échapper aux crues de la Meuse, les avocats présents au colloque ont sorti la tête de toutes eaux troubles. Instant précieux.

Pierre Pichault, Avocat au barreau de Liège